

**ANNEXE A**

Réponses des États-Unis à la demande de décision  
préliminaire présentée par le Mexique

Table des matières	Page
Annexe A-1 Réponses des États-Unis	A-2

ANNEXE A-1

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS

7 mai 2004

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	3
II. EXPOSÉ DES FAITS.....	3
III. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	4
IV. CONTRAIREMENT AUX ALLÉGATIONS DU MEXIQUE, LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, QUI EST SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME.....	5
V. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS NE PORTE PAS ATTEINTE À LA CAPACITÉ DU MEXIQUE DE SE DÉFENDRE.....	7
VI. L'AFFIRMATION DU MEXIQUE SELON LAQUELLE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS N'INDIQUE PAS QUE L'ARTICLE 366 DU CODE FÉDÉRAL DE PROCÉDURE CIVILE EST UNE "MESURE SPÉCIFIQUE EN CAUSE" EST INEXACTE.....	8
VII. LA CONTESTATION PAR LE MEXIQUE DU CARACTÈRE ADÉQUAT DES CONSULTATIONS N'EST PAS FONDÉE.....	10
VIII. CONCLUSION.....	12

## I. INTRODUCTION

1. Le Mexique n'avance aucun motif légitime à l'appui de la demande de décision préliminaire ("demande présentée par le Mexique") dans laquelle il affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis en l'espèce ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). Au contraire, comme le prescrit l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis "indique [correctement] les mesures spécifiques en cause et contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème".

2. Le Mexique voudrait que le présent Groupe spécial voit dans l'article 6:2 une prescription qui ne s'y trouve pas et que l'Organe d'appel a spécifiquement rejetée, à savoir que les États-Unis résumant les arguments juridiques spécifiques qu'ils comptaient présenter dans leur première communication écrite. L'Organe d'appel a déjà rejeté, dans le cadre de l'affaire *CE - Bananes*<sup>1</sup>, l'idée selon laquelle une partie plaignante devrait résumer ses arguments juridiques dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et le présent Groupe spécial devrait faire de même.

3. Le Mexique souhaite aussi que le présent Groupe spécial constate que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'"indique [pas] la mesure spécifique", s'agissant de l'une des mesures en cause dans le présent différend, à savoir l'article 366 du Code fédéral de procédure civile ("CFPC") du Mexique. Attendu que l'article 366 est spécifiquement indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, rien ne justifie une telle constatation.

4. Le Mexique n'a pas non plus donné de fondement légitime à son argument selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'est pas compatible avec l'article 4:5 et 4:7 du *Mémorandum d'accord*, ni avec l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). L'essentiel de l'argument du Mexique est que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient des allégations juridiques qui n'ont pas fait l'objet de consultations. Le Mexique ne comprend pas que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non la demande de consultations, qui définit la portée des travaux du présent Groupe spécial.

## II. EXPOSÉ DES FAITS

5. Le 16 juin 2003, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations formelles avec le Mexique au sujet des mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, et au sujet de diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et de l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique.<sup>2</sup> Le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2003, les États-Unis et le Mexique ont tenu durant deux jours à Mexico des consultations au sujet de ces mesures, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

6. En conséquence, le 19 septembre 2003, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, en indiquant spécifiquement que la mesure antidumping définitive visant le riz, les articles 53, 64, 68, 89D, 93:V et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 141 ("CE – Bananes, Organe d'appel").

<sup>2</sup> *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, demande de consultations présentée par les États-Unis*, WT/DS295/1, G/L/631, G/ADP/D50/1, G/SCM/D54/1, document distribué le 23 juin 2003 ("demande de consultations présentée par les États-Unis").

fédéral de procédure civile constituait les mesures spécifiques en cause, et en donnant un bref exposé du fondement juridique de la plainte.<sup>3</sup> Le Groupe spécial a été constitué le 7 novembre 2003.<sup>4</sup>

### III. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

7. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

8. La demande du Mexique contient un certain nombre de citations de rapports de l'Organe d'appel qui expliquent cette disposition et soulignent son rôle et son importance dans le règlement des différends. Elle passe entièrement sous silence, toutefois, un aspect de ces rapports qui est déterminant en ce qui concerne la question dont le présent Groupe spécial est saisi: **la distinction fondamentale entre les allégations – qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – et les arguments à l'appui de ces allégations – qui n'ont pas besoin d'y figurer.** Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes*:

**À notre avis, il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.<sup>5</sup>**

9. En outre, dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a clairement indiqué qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait dans certains cas exposer convenablement une allégation lorsqu'elle ne faisait que mentionner la disposition pertinente de l'accord de l'OMC:

Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords.<sup>6</sup>

10. Le Mexique n'a pas pris acte non plus que – selon l'Organe d'appel – même dans les cas où la simple mention des dispositions pertinentes ne satisferait *pas* aux prescriptions de l'article 6:2, le Groupe spécial n'est pas automatiquement privé de compétence en ce qui concerne la question. Au contraire, l'Organe d'appel a constaté qu'un groupe spécial doit examiner, en fonction des "circonstances propres à l'affaire", si ce défaut a porté atteinte à la capacité de la partie défenderesse de se défendre, compte tenu du déroulement effectif de la procédure de groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

Quant à savoir si la demande des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous considérons que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et conformément à la lettre et à l'esprit de

---

<sup>3</sup> *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis*, WT/DS295/2, document distribué le 22 septembre 2003 ("demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis").

<sup>4</sup> *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis, note du Secrétariat*, WT/DS295/3 (19 février 2004).

<sup>5</sup> *CE – Bananes*, Organe d'appel, paragraphe 141.

<sup>6</sup> *Id.* (non souligné dans l'original)

l'article 6:2, la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes.<sup>7</sup>

11. En conséquence, lorsqu'il examine les allégations selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial peut examiner les circonstances propres au différend, y compris la question de savoir si la partie défenderesse a subi un préjudice.

12. Le Mexique affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis 1) ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème; et 2) n'indique pas "la mesure spécifique en cause" pour ce qui est de l'article 366 du Code fédéral de procédure civile, et qu'il a donc subi un préjudice. Comme il est expliqué en détail dans les sections qui suivent, les objections formulées par le Mexique sont injustifiées dans les deux cas.

#### **IV. CONTRAIREMENT AUX ALLÉGATIONS DU MEXIQUE, LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BRIEF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, QUI EST SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME**

13. La première des plaintes formulées par le Mexique au sujet de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est que la demande est trop vague, et qu'elle ne contiendrait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2. La plainte du Mexique est sans fondement.

14. Il importe de noter d'emblée que le Mexique ne conteste le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis que pour quelques-unes des allégations formulées par les États-Unis.<sup>8</sup> Les États-Unis tiennent donc pour acquis que le Mexique estime que les autres allégations qu'il n'a pas contestées dans sa demande de décision préliminaire sont suffisantes aux fins de l'article 6:2.<sup>9</sup>

15. Pour ce qui est des allégations que le Mexique conteste en revanche, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient bel et bien un bref exposé du

---

<sup>7</sup> *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, rapport adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131 ("*Corée – Produits laitiers*") (non souligné dans l'original). L'Organe d'appel a conclu dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* que la simple énumération des articles de l'accord visé peut ne pas être suffisante lorsque, par exemple, les articles énumérés établissent des obligations multiples. *Id.*, paragraphe 124.

<sup>8</sup> Plus particulièrement, le Mexique s'insurge contre le fait que l'article VI du GATT de 1994 et l'article 4.1 de l'Accord antidumping sont mentionnés au paragraphe 1 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et il émet des doutes concernant les articles énumérés aux paragraphes 1 f) et g) de la demande d'établissement d'un groupe spécial. *Voir* la demande présentée par le Mexique, paragraphes 14 à 19.

<sup>9</sup> Plus particulièrement, le Mexique n'émet pas des doutes concernant cinq des sept articles énumérés au paragraphe 1 a), aucun des articles énumérés aux paragraphes 1 b) à e), h) ou i), ni aucune partie des sections 2 ou 3.

fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2. Elle énumère à la fois les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") dont il est allégué qu'elles ont été violées, et contient en outre une brève explication textuelle du fondement de la plainte.

16. Examinant d'abord les paragraphes 1 f) et g) de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis énumèrent 15 dispositions spécifiques de l'Accord antidumping (y compris cinq paragraphes spécifiques de l'Annexe II de l'Accord antidumping). Le Mexique n'a pas dit pourquoi la mention de ces dispositions spécifiques n'était pas suffisante au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par exemple, le Mexique n'a nullement tenté d'expliquer pourquoi il n'était pas clair, au vu de la mention par les États-Unis de l'article 6.8 et de l'Annexe II (les dispositions relatives aux "données de fait disponibles") de l'Accord antidumping, que les États-Unis contestaient l'usage que le Mexique avait fait des données de fait disponibles pour attribuer des marges de dumping à Producers Rice (au paragraphe 1 f)) et à tous les autres exportateurs et producteurs des États-Unis que le Mexique n'avait pas examinés individuellement (au paragraphe 1 g)).

17. Au contraire, le Mexique reconnaît que les États-Unis affirment effectivement dans leur demande que l'utilisation des données de fait disponibles dans le cas de ces entités a contrevenu aux dispositions énumérées. S'il élève une objection, c'est parce qu'il estime que les États-Unis n'ont pas correctement expliqué de quelle manière l'utilisation des faits disponibles contrevenait à chacune des dispositions (autrement dit, parce qu'ils n'ont pas fourni d'arguments à l'appui de leurs allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée).<sup>10</sup> Comme il est indiqué plus haut, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont pris grand soin d'établir une distinction entre les allégations devant figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 – c'est-à-dire un bref exposé du *fondement* juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème – et les *arguments* étayant ces allégations. Les allégations doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments n'ont pas à y figurer.<sup>11</sup>

18. La contestation formulée par le Mexique à l'encontre de l'allégation des États-Unis selon laquelle les analyses du dommage et du lien de causalité contrevenaient à l'article 4.1 de l'Accord antidumping est entachée d'un vice similaire.<sup>12</sup> Le Mexique ne prétend pas que l'allégation aurait dû être plus spécifique; il est clairement fait mention dans la demande du premier paragraphe de l'article 4. Le Mexique va jusqu'à reconnaître que les États-Unis ont inclus une description narrative fournissant des renseignements plus détaillés au sujet de l'allégation. Il prétend toutefois qu'il n'arrive pas à comprendre laquelle des affirmations contenues dans la description narrative donne lieu à une violation de l'article 4.1. Ainsi, ce sont les *arguments* des États-Unis qui sont pour lui source de préoccupation, et non la spécificité de l'allégation proprement dite.

19. S'agissant maintenant de l'objection soulevée par le Mexique au sujet de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article VI du GATT de 1994, il est vrai que l'article VI comporte

---

<sup>10</sup> *Id.*, paragraphes 17 et 18.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes*, paragraphe 141; le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 88, note de bas de page 36 (dans lequel il est dit qu'il y a "une différence sensible entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui établit le mandat du groupe spécial ... et les *arguments* étayant ces allégations," et que les arguments seront encore précisés dans la première communication écrite et dans les documents ultérieurs). Bien que le Mexique ait cité le paragraphe 88 du rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, il a omis de citer la note de bas de page 36 relative à ce paragraphe. Voir la demande présentée par le Mexique, paragraphe 11.

<sup>12</sup> *Id.*, paragraphes 15 et 16.

plusieurs paragraphes.<sup>13</sup> Toutefois, le Mexique ne peut pas prétendre qu'il n'arrive pas à savoir quels paragraphes intéressent les questions en litige. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'allégation au titre de l'article VI s'accompagne d'une longue description narrative qui donne des détails plus que suffisants sur la nature des allégations des États-Unis et démontre que la majeure partie de l'article VI n'est tout simplement pas pertinente. Les faits mêmes étayaient cette conclusion. Par exemple, la description narrative ne porte pas sur l'imposition de droits compensateurs (qui fait l'objet des paragraphes 3 et 5 de l'article VI), parce que le Mexique ne frappe pas de droits compensateurs le riz des États-Unis. De même, il n'est pas fait état dans la description des deux scénarios qui font l'objet des paragraphes 4 ou 7 de l'article VI, car la mesure antidumping ne fait intervenir ni l'une ni l'autre de ces questions. La description porte plutôt sur les questions visées par les seuls paragraphes de l'article VI qui intéressent le présent différend: les paragraphes 2 et 6 a). Ainsi, avec la description narrative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée, les États-Unis ont fourni au Mexique un bref exposé du fondement juridique de la plainte concernant l'article VI, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème.

20. En outre, il convient de noter que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, le Mexique formule une allégation au titre de l'article VI du GATT de 1994, mais ne précise pas lesquels des paragraphes de l'article VI sont pertinents.<sup>14</sup> Ainsi, il est évident que le Mexique lui-même estime qu'une référence à l'ensemble de l'article VI n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

21. En résumé, le Mexique n'a pas expliqué pourquoi il devrait être constaté que les paragraphes 1 a), f) et g) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

## **V. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS NE PORTE PAS ATTEINTE À LA CAPACITÉ DU MEXIQUE DE SE DÉFENDRE**

22. Même si le Mexique était parvenu à démontrer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ce qu'il n'a pas fait, il n'a rien avancé qui donne à penser qu'il a subi un préjudice.

23. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui était suffisant pour énoncer clairement le problème, pour la raison suivante: bien qu'elle ait affirmé qu'elle avait subi un préjudice, la Corée n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires et n'a pas démontré que la demande d'établissement d'un groupe spécial avait affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial.<sup>15</sup> Le Mexique affirme catégoriquement que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis lui porte préjudice, mais uniquement dans des termes très vagues qui n'emportent absolument pas la conviction.

---

<sup>13</sup> Demande présentée par le Mexique, paragraphe 14.

<sup>14</sup> Voir *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique*, WT/DS282/2, document distribué le 29 juillet 2003.

<sup>15</sup> *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131.

24. En guise d'explication, le Mexique affirme que les défauts allégués de la demande d'établissement d'un groupe spécial l'empêchent de préparer sa défense.<sup>16</sup> Toutefois, il n'est absolument pas parvenu à fournir la moindre précision à l'appui de ses dires. Qui plus est, ce qu'il affirme est contredit par les faits, car la première communication écrite du Mexique contient une longue réponse à chacune des allégations des États-Unis qu'il conteste.<sup>17</sup>

25. Compte tenu du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, il ne suffit manifestement pas au Mexique d'affirmer qu'il a subi un préjudice pour en établir l'existence. Comme c'était le cas de la Corée dans le différend en question, le Mexique n'a "donné aucune précision à l'appui de ses dires" et "n'a pas démontré" que sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial avait été affectée.

## **VI. L’AFFIRMATION DU MEXIQUE SELON LAQUELLE LA DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS N’INDIQUE PAS QUE L’ARTICLE 366 DU CODE FÉDÉRAL DE PROCÉDURE CIVILE EST UNE "MESURE SPÉCIFIQUE EN CAUSE" EST INEXACTE**

26. La deuxième objection soulevée par le Mexique au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est qu'il n'y serait pas indiqué que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile est une "mesure spécifique en cause". Le Mexique a fait cette affirmation pour la première fois à la réunion de l'ORD au cours de laquelle les États-Unis ont demandé pour la première fois qu'un groupe spécial soit constitué pour régler le présent différend. Comme les États-Unis l'ont expliqué à ce moment-là, et comme ils l'ont de nouveau expliqué à la réunion de l'ORD au cours de laquelle le Groupe spécial a été établi, l'affirmation du Mexique est sans fondement.

27. La section 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis se lit ainsi:

Les fonctionnaires mexicains ont affirmé que **l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur** empêchent le Mexique de procéder à des réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire de l'ordonnance est en cours, y compris un examen par un "groupe spécial binational" conformément au chapitre 19 de *l'Accord de libre-échange*

---

<sup>16</sup> Demande présentée par le Mexique, paragraphe 38. La seule autre allégation du Mexique selon laquelle il aurait subi un préjudice concerne la date à laquelle il a reçu la traduction de l'anglais de la première communication écrite des États-Unis. Demande présentée par le Mexique, paragraphe 5. Les États-Unis ne comprennent pas vraiment en quoi la date à laquelle le Mexique a reçu la première communication écrite peut tirer à conséquence lorsqu'il s'agit de déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial lui a porté préjudice. Les États-Unis notent toutefois que le Mexique a disposé de cinq semaines pour établir sa première communication écrite – soit deux semaines de plus que la période maximale prévue à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. En outre, si une partie a subi un préjudice du fait d'un problème de "traduction", ce sont les États-Unis, qui ont dû rédiger et déposer la présente réponse à la demande présentée par le Mexique avant de recevoir la traduction en anglais. Bien que nous ayons fait de notre mieux pour répondre aux plaintes du Mexique d'une manière exhaustive, nous aurons peut-être besoin de compléter notre réponse après avoir reçu la traduction en anglais.

<sup>17</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas donné suffisamment de "précisions à l'appui de leurs dires" pour que l'on puisse établir qu'ils avaient subi un préjudice. Il a fondé sa constatation en partie sur le fait que la première communication écrite des États-Unis contenait une réfutation détaillée des allégations qui étaient contestées. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 5.51.

*nord-américain*. Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.<sup>18</sup>

28. Le Mexique ne s'intéresse qu'à la première phrase, dans laquelle il est question des affirmations faites par les fonctionnaires mexicains. Toutefois, il fait complètement abstraction de la deuxième phrase, qui indique clairement que ce sont les "dispositions" elles-mêmes – y compris l'article 366 du Code fédéral de procédure civile – que les États-Unis contestent, et non les affirmations des fonctionnaires mexicains. S'il est à peine croyable que le Mexique ait interprété la première phrase comme indiquant que les États-Unis contestaient les affirmations et non la disposition, lorsque l'on considère le paragraphe globalement, il est manifeste que les allégations du Mexique sont sans fondement.<sup>19</sup>

29. En outre, le représentant des États-Unis avait expressément abordé cette question à la réunion de l'ORD au cours de laquelle le présent Groupe spécial avait été établi, après que le Mexique eut prétendu ne pas savoir quelle était la mesure contestée par les États-Unis :

[Les États-Unis] voulaient traiter brièvement deux déclarations erronées faites par le Mexique pendant [la première réunion de l'ORD au cours de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avait été examinée]. Premièrement, le Mexique avait affirmé à tort qu'ils avaient abandonné leur allégation concernant l'article 366 du Code fédéral de procédure civile. En réalité, cette allégation figurait à la section 3 de la demande. Deuxièmement, il avait affirmé qu'ils alléguaient que certaines déclarations des fonctionnaires mexicains étaient des "mesures". Comme la demande elle-même le montrait bien, les États-Unis ne formulaient pas une telle allégation. En réalité, ils citaient des déclarations des fonctionnaires mexicains concernant certaines dispositions qui *étaient* des mesures – à savoir, l'article 366 du Code fédéral de procédure civile et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur.<sup>20</sup>

30. Il ne fait donc aucun doute que l'article 366 est une "mesure spécifique en cause". Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine les arguments du Mexique selon lesquels les déclarations des fonctionnaires mexicains ne peuvent pas être considérées comme des "mesures".<sup>21</sup> Les États-Unis n'ont jamais dit le contraire. C'est l'article 366 – et non les déclarations au sujet de l'article 366 – qui est la mesure en cause.

31. Pour les raisons qui précèdent, l'affirmation du Mexique selon laquelle les États-Unis n'ont pas indiqué que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile était une "mesure spécifique en cause" dans le présent différend est dénuée de fondement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure que

---

<sup>18</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, section 3.

<sup>19</sup> L'idée que les États-Unis contesteraient les affirmations des fonctionnaires mexicains concernant l'article 366 plutôt que l'article 366 lui-même est encore plus difficile à croire au vu des discussions à ce sujet lors des consultations. Les États-Unis ont communiqué au Mexique une liste de questions au cours des consultations, qui portaient plus particulièrement sur l'article 366. En guise d'introduction aux questions, les États-Unis ont fait remarquer, comme ils l'avaient fait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée, que lors de réunions avec des fonctionnaires des États-Unis, des fonctionnaires mexicains avaient prétendu que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile empêchait le Mexique de procéder à des réexamens alors que des révisions judiciaires étaient en cours. Les sept questions qui suivaient, toutefois, concernaient l'article 366 proprement dit et non les affirmations des fonctionnaires mexicains. Il était donc parfaitement clair pour le Mexique que la mesure en question était l'article 366, et non les déclarations que les fonctionnaires mexicains avaient faites au sujet de l'article 366.

<sup>20</sup> *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 2 octobre 2003*, WT/DSB/M/156, 10 novembre 2003, paragraphe 45.

<sup>21</sup> Demande présentée par le Mexique, paragraphes 22 à 26.

la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui est de cette mesure.

## VII. LA CONTESTATION PAR LE MEXIQUE DU CARACTÈRE ADÉQUAT DES CONSULTATIONS N'EST PAS FONDÉE

32. La dernière contestation formulée par le Mexique à l'encontre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis a trait au caractère adéquat des consultations, eu égard aux allégations en cause. Le Mexique fait valoir qu'un Membre ne peut pas faire figurer une allégation juridique dans une demande d'établissement d'un groupe spécial à moins que cette allégation n'ait été examinée au cours des consultations.<sup>22</sup> Il met également en cause le caractère adéquat des consultations concernant l'évaluation des facteurs de dommage au cours de l'enquête sur le riz.<sup>23</sup> Ni l'une ni l'autre de ces objections n'est fondée.

33. Premièrement, l'affirmation du Mexique selon laquelle un Membre ne peut faire figurer une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que si elle a été examinée au cours des consultations est dénuée de fondement. Une demande de consultations doit comprendre une "indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte".<sup>24</sup> Toutefois, rien dans le Mémoire d'accord n'exige qu'un Membre ait vérifié toutes les allégations juridiques et dispositions pertinentes possibles des accords de l'OMC avant même de pouvoir demander l'ouverture de consultations. L'un des objectifs des consultations est de favoriser une meilleure compréhension des mesures concernées et des préoccupations des divers Membres, afin de promouvoir un règlement satisfaisant de la question. C'est souvent lors des consultations que le Membre appliquant la mesure fournit pour la première fois une description détaillée de ladite mesure et des faits et documents juridiques s'y rapportant. Les consultations ne sont pas "une répétition générale" ni une "simulation" du processus de groupe spécial exigeant que les Membres aient mis au point toutes leurs allégations et positions à l'avance et les présentent alors pour que l'autre partie s'exerce à donner les réponses qu'elle a préparées.

34. Le Mémoire d'accord marque la différence entre les demandes d'établissement de groupes spéciaux et les demandes de consultations en utilisant des termes différents dans chaque cas. S'agissant des groupes spéciaux, le Mémoire d'accord exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".<sup>25</sup> S'agissant des consultations, toutefois, le Mémoire d'accord exige simplement que les demandes de consultations comprennent "une indication" du fondement juridique de la plainte.<sup>26</sup> De plus, d'autres groupes spéciaux ont déjà rejeté l'approche que le Mexique préconise en l'espèce. Par exemple, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles* a rejeté l'argument du Japon selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne pouvait pas inclure une allégation au titre de l'article 7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires si l'allégation ne figurait pas dans la demande de consultations et que des consultations n'avaient pas eu lieu à son sujet.<sup>27</sup>

35. Deuxièmement, la plainte du Mexique concernant le caractère soi-disant inadéquat des consultations à l'égard de l'évaluation des facteurs de dommage est également dénuée de fondement. Contrairement à ce qu'affirme le Mexique, les consultations ont bel et bien porté sur l'évaluation des facteurs de dommage par le Mexique au cours de l'enquête sur le riz. Plus fondamentalement, pour

---

<sup>22</sup> Demande présentée par le Mexique, paragraphes 33 et 34.

<sup>23</sup> *Id.*, paragraphe 35.

<sup>24</sup> Mémoire d'accord, article 4:4.

<sup>25</sup> *Id.*, article 6:2.

<sup>26</sup> *Id.*, article 4:4.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 8.4 i).

éviter justement tout litige au sujet de ce que les parties ont dit ou n'ont pas dit au cours des consultations, le Mémorandum d'accord exige seulement que la demande de consultations indique la mesure faisant l'objet des consultations; il n'existe aucune exigence quant au caractère adéquat des consultations proprement dites. Comme le Groupe spécial la fait observer dans le cadre de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*:

La seule prescription énoncée dans le Mémorandum d'accord est que des consultations aient en fait eu lieu, ou aient au moins été demandées, et qu'une période de 60 jours se soit écoulée entre le moment où les consultations ont été demandées et le moment où une demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée. Ce qui se passe lors de ces consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial.<sup>28</sup>

36. En outre, le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Bananes III* a expressément rejeté l'idée que les consultations devaient permettre d'expliquer de façon adéquate les griefs des plaignants:

Quant à l'argument avancé par la CE selon lequel les consultations doivent permettre d'expliquer de façon adéquate les griefs des plaignants, nous ne pouvons y souscrire. Les consultations constituent la première étape du processus de règlement des différends. Si l'une des fonctions des consultations peut être de préciser en quoi consiste l'affaire, le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition prévoyant qu'un plaignant ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial si ses griefs n'ont pas été expliqués de façon adéquate lors des consultations. Il serait très difficile, voire impossible, à un plaignant de démontrer qu'il a été satisfait à une telle prescription si le défendeur décidait de prétendre n'avoir pas compris les griefs; cela compromettrait le caractère automatique de l'établissement de groupes spéciaux prévu par le Mémorandum d'accord. Pour pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial, il est seulement nécessaire que les consultations n'aient pas "[abouti] à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations ...". En dernière analyse, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial et les communications présentées par le plaignant à ce groupe spécial qui permettent de faire connaître au défendeur les allégations et les arguments du plaignant.<sup>29</sup>

37. Dans la présente affaire, les États-Unis et le Mexique ont passé deux journées entières à Mexico afin de tenir des consultations approfondies sur chacune des mesures spécifiques en cause dans le présent différend. En outre, plus de soixante jours se sont écoulés entre la date à laquelle les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations et la date à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée.<sup>30</sup> En conséquence, l'affirmation du Mexique selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4:5 et 4:7 du Mémorandum d'accord pour ce qui est des consultations au sujet des mesures contestées est dénuée de fondement.

38. Enfin, le Mexique allègue également que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est incompatible avec l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping. Ni l'une ni l'autre de ces deux allégations n'est fondée. Premièrement, si l'article 17.4 crée une obligation concernant les consultations, c'est que le Membre demandeur "considère" que les

---

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, paragraphe 10.19 (citant le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis*, WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 7.19 ("*Bananes III*").

<sup>29</sup> *Bananes III*, paragraphe 7.20. (note de bas de page omise)

<sup>30</sup> *Rapprocher* la demande de consultations présentée par les États-Unis (démontrant que les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations le 16 juin 2003) et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (démontrant que les États-Unis ont demandé l'établissement du Groupe spécial le 19 septembre 2003).

consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue. Les États-Unis ont considéré que c'était le cas en l'occurrence. De l'avis des États-Unis, les consultations dans la présente affaire n'ont pas permis, en fait, d'arriver à une solution mutuellement convenue. L'allégation du Mexique au titre de l'article 17.4 est donc sans fondement.

39. Deuxièmement, l'allégation du Mexique au titre de l'article 17.5 de l'Accord antidumping doit nécessairement être dénuée de fondement car l'article 17.5 n'impose aucune obligation à la partie plaignante; il dispose plutôt que l'Organe d'appel, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant sur la demande d'établissement d'un groupe spécial et sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

## VIII. CONCLUSION

40. Pour les raisons exposées plus haut, les arguments avancés par le Mexique à l'appui de la demande de décision préliminaire dans laquelle il affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions des articles 4:5, 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord ou de l'article 17.4 ou 17.5 de l'Accord antidumping sont sans fondement. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter cette demande.

---